



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société CITE MARINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité agroalimentaire dénommée FRESHFOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 5 novembre 2021 et complétée le 4 janvier 2022 par la société CITE MARINE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité agroalimentaire dénommée FRESHFOOD sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 4 avril 2022 et adressés à l'exploitant le 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 4735-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la société CITE MARINE a souhaité solliciter une prorogation du délai d'instruction de 6 mois par courrier du 8 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE /10631

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 5 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

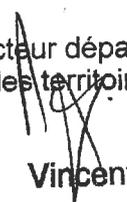
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CITE MARINE et dont une copie sera adressée aux maires de la commune de SAINT-QUENTIN.

A Laon, le

14 AVR. 2022

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER